



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de NOIRÉTABLE
LOIRE

2025.10.121

ARRÈTÉ MUNICIPAL
permanent portant sur la réglementation de la circulation et le
stationnement à l'intérieur de l'AGGLOMERATION de la Commune

Le Maire de la Commune de NOIRETABLE,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES pour l'obtention d'un arrêté municipal permanent sur l'année 2026, portant sur la circulation et le stationnement au sein de la commune,

- Fibre Optique, Travaux d'exploitation et maintenance du réseau fibre ;
- Contrat de Maintenance des radars pédagogiques,

Déclare pouvoir intervenir à tout moment à l'intérieur de l'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE.

Les travaux situés sur les routes départementales HORS AGGLOMERATION ne sont pas autorisés et une demande est à faire auprès du STD du Montbrisonnais (stdmontbrisonnais@loire.fr).

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers.

ARRÈTÉ

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise BOUYGUES ENERGIE & SERVICES sont interdits sur l'ensemble des voies situé à l'intérieur du périmètre de la commune **jusqu'au 31/12/2026 et hors Route départementales**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de NOIRÉTABLE
LOIRE

Article 2 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Il sera transmis à

- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noirétable,
- M. le Chef des Sapeurs-Pompiers de Noirétable,
- LFA,
- La Région,
- Conseil Général de la Loire,
- M. le Directeur de BOUYGUES ENERGIES & SERVICES.

NOIRETABLE, le 28/10/2025

Le Maire,



Julien DEGOUT.